

ARTICLE 16**Tantièmes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17**Revenus des artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire de ses activités personnelles et en cette qualité sont exonérés d'impôt dans l'État contractant dans lequel ses activités sont exercées si celles-ci sont exercées dans le cadre d'un programme d'échanges entre les gouvernements des États contractants ou entre les autorités de leurs états, y compris leurs collectivités locales. Cette exonération ne s'applique que si l'autorité compétente de l'État duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident confirme à l'autorité compétente de l'autre État contractant que le spectacle de l'artiste ou du sportif est conforme au programme d'échanges.

ARTICLE 18**Pensions et paiements semblables**

Les pensions et les paiements semblables de toute nature provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

ARTICLE 19**Revenus provenant des fonctions publiques**

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou les autorités de ses états, y compris leurs collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, autorités de ses états, y compris leurs autorités locales, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- a) possède la citoyenneté de cet État, ou